

**SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL
DES VOLCANS D'AUVERGNE**

**Montlosier
63 970 AYDAT
Tél. : 04 73 65 64 00
Télécopie : 04 73 65 66 78**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)**

OBJET DU MARCHE :

Réalisation d'un diagnostic et d'un plan d'actions en faveur de la trame noire

Marché public de prestations intellectuelles n° 2020PA07

SOMMAIRE

1	Dispositions générales du contrat	4
1.1	Objet du contrat	4
1.2	Décomposition du contrat	4
2	Pièces contractuelles	4
3	Intervenants	4
3.1	Sous-traitance	4
4	Durée et délais d'exécution	4
4.1	Durée globale prévisionnelle des prestations	4
4.2	Durée du contrat	4
5	Prix	5
5.1	Caractéristiques des prix pratiqués	5
5.2	Modalités de variation des prix	5
6	Garanties Financières	5
7	Avance	5
7.1	Conditions de versement et de remboursement	5
7.2	Garanties financières de l'avance	5
8	Modalités de règlement des comptes	5
8.1	Acomptes et paiements partiels définitifs	5
8.2	Présentation des demandes de paiement	6
8.3	Délai global de paiement	7
8.4	Paiement des cotraitants	7
8.5	Paiement des sous-traitants	7
9	Conditions d'exécution des prestations	7
9.1	Présentation des livrables	7
9.2	Modifications techniques	7
9.3	Arrêt de l'exécution des prestations	7
10	Droit de propriété industrielle et intellectuelle	8
11	Constataion de l'exécution des prestations	8
11.1	Vérifications	8
11.2	Décision après vérification	8
12	Garantie des prestations	8
13	Pénalités	8
13.1	Pénalités de retard	8
14	Assurances	8
15	Résiliation du contrat	8
15.1	Conditions de résiliation	8
15.2	Redressement ou liquidation judiciaire	9

16	Règlement des litiges et langues.....	9
17	Clauses complémentaires.....	9
18	Déroghations.....	9

1 Dispositions générales du contrat

1.1 Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent la réalisation d'un diagnostic et d'un plan d'actions en faveur de la trame noire.

Lieu(x) d'exécution : Territoire du PNRVA

1.2 Décomposition du contrat

Le marché comporte un lot unique.

2 Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le devis détaillé
- La note méthodologique pour chaque étape de la mission
- Un descriptif détaillé de chaque élément de mission

3 Intervenants

3.1 Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur. Les tâches essentielles effectuées exclusivement par le titulaire et ne pouvant par faire l'objet d'une sous-traitance sont les tâches de pilotage qui relèvent des missions à l'intention du coordonnateur.

4 Durée et délais d'exécution

4.1 Durée globale prévisionnelle des prestations

Le début des prestations est prévu en février 2021.

La notification du marché est subordonnée à l'obtention des financements. Elle interviendra dès la réception des arrêtés de financement (en décembre 2020 ou janvier 2021).

4.2 Durée du contrat

La durée prévisionnelle est de 12 mois (février 2021 à janvier 2022).

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-PI.

5 Prix

5.1 Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement. Les prix du marché sont hors TVA, sauf mention dans l'acte d'engagement, et sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles pour l'exécution des prestations, objet du marché, notamment, frais de déplacements, réunions techniques, visites, ...

NB : Ne pas oublier de préciser si le candidat est assujetti ou non à la TVA.

5.2 Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes, invariables sur la durée du marché.

6 Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

7 Avance

7.1 Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé entre 5% et 30% du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, le montant de l'avance est fixé entre 5 % et 30 % d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65% du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80%.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article R 2193-10 du code de la commande publique 2019 (CCP 2019).

7.2 Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100% du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

8 Modalités de règlement des comptes

8.1 Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-PI. Notamment, le règlement de sommes dues au titulaire pourra faire l'objet d'acomptes périodiques en fonction des éléments de mission complètement exécutés.

8.2 Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.4 du CCAG-PI et seront établies en un original et 1 copie(s) portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, le numéro de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix forfaitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;
- la date de facturation ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;

Par ailleurs, devront être indiqués sur la facture :

- Le numéro du marché
- Le numéro du lot (le cas échéant)

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne
Montlosier
63970 AYDAT

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- 5° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 6° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 7° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 8° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 9° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- 10° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

8.3 Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

8.4 Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-PI.

8.5 Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

9 Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

9.1 Présentation des livrables

Voir CCTP

9.2 Modifications techniques

Pendant l'exécution du contrat, le pouvoir adjudicateur peut prescrire au titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications qu'il propose. La formulation de ces modifications suite à l'acceptation par le pouvoir adjudicateur du devis détaillé du titulaire donne lieu à un avenant.

9.3 Arrêt de l'exécution des prestations

En application de l'article 20 du CCAG-PI le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations qui font l'objet du contrat, à l'issue de chaque phase du prestataire définie au CCTP.

10 Droit de propriété industrielle et intellectuelle

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire est l'option B telle que définie au chapitre 5 du CCAG-PI.

11 Constatation de l'exécution des prestations

11.1 Vérifications

Les vérifications seront effectuées dans les conditions suivantes :

Les documents sont remis par le titulaire au pouvoir adjudicateur pour vérification et réception.

Le prestataire est dispensé d'aviser par écrit le pouvoir adjudicateur de la date à laquelle les documents lui seront présentés.

Le pouvoir adjudicateur décidera de la réception, de l'ajournement, de la réception avec réfaction ou du rejet des documents.

11.2 Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues à l'article 27 du CCAG-PI.

12 Garantie des prestations

Aucune garantie n'est prévue.

13 Pénalités

13.1 Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour calendaire de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 100,00 €.

Le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 1 000,00 € pour l'ensemble du marché.

14 Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-PI, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Le titulaire du marché devra justifier d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il encourt vis à vis des tiers et du maître d'ouvrage à la suite de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels survenant du fait des prestations.

15 Résiliation du contrat

15.1 Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 29 à 36 du CCAG-PI.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5%.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 48 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R 2143-8 du CCP 2019, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

15.2 Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

16 Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

17 Clauses complémentaires

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'article 3.4.3 du C.C.A.G.-PI sont applicables.

En conséquence, les articles du C.C.A.G.-P.I., traitant de la résiliation aux torts du titulaire (art. 32) et les autres cas de résiliation (art. 30) s'appliquent dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

18 Dérogations

- L'article 11.1 du CCAP déroge à l'article 26 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.3 du CCAG - Prestations Intellectuelles